

Modification de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (LECCT) pour la mise en œuvre des motions 20.4738 Ettlín et 21.3599 CER-N : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique. Le Conseil d'État tient à rappeler ici, à l'instar du Conseil fédéral, que les lois cantonales en matière de salaire minimum, légitimées démocratiquement, ressortent au droit cantonal que les cantons ont la compétence d'adopter en vertu de la Constitution à titre de mesure de politique sociale, ce qui a par ailleurs été confirmé par le Tribunal fédéral. En outre, du point de vue de la hiérarchie des normes, un arrêté d'extension est de rang inférieur à une loi cantonale.

Le Conseil d'État tient également à observer que le salaire minimum neuchâtelois n'empiète pas sur la liberté économique, comme détaillé par le Tribunal fédéral dans son son arrêt de 2017 (ATF 143 I 403). Il est d'un montant raisonnable, assurant un minimum social. Celui-ci protège des sous-enchères salariales et propose un filet minimal face au risque de pauvreté. Pour le Conseil d'État, la motion Ettlín trahit deux principes fondamentaux du système institutionnel suisse : d'une part, la légitimité d'une décision prise par la population, le salaire minimum neuchâtelois ayant en effet été accepté en votation populaire ; d'autre part, la souveraineté cantonale. C'est pourquoi le Conseil d'État rejette la proposition de modification de loi en lien avec la motion Ettlín.

En ce qui concerne la modification de loi liée à la motion CER-N, soit accorder un droit de consultation des comptes annuels des commissions paritaires à tout-e employeur-euse et à tout-e travailleur-euse soumis à une CCT étendue qui en fait la demande, le Conseil d'État y est a priori favorable, et ce au motif de la transparence.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 22 avril 2024

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND